

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 19 décembre 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "réglementant les modalités d'isolement dans les institutions publiques de protection de la jeunesse, organisant le contrôle de ces modalités et fixant les normes applicables aux locaux d'isolement", a donné le 19 juin 1995 l'avis suivant :

L'arrêté en projet est de ceux qui, conformément à l'article 19, § 5, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, doivent être soumis à l'avis du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

Ce conseil a donné un avis sur le projet d'arrêté en sa séance du 17 décembre 1993.

Selon l'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 mai 1991 relatif au fonctionnement du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, celui-ci "délibère valablement si la majorité de ses membres est présente".

Il ressort des informations dont dispose le Conseil d'Etat que le quorum des présents au conseil communautaire de l'aide à la jeunesse a été rarement atteint pendant toute la législature.

L'accomplissement irrégulier de cette formalité est susceptible d'affecter la légalité de l'arrêté en projet.

Compte tenu de l'importance de cet élément, l'auditeur chargé de faire rapport sur le projet a, dans une lettre du 5 avril 1995, interrogé le délégué du Gouvernement sur la question de savoir si le quorum requis pour délibérer avait été atteint lors de la séance du conseil communautaire du 17 décembre 1993. Cette question est restée sans réponse jusqu'à ce jour en dépit du rappel adressé le 15 mai 1995 au délégué du Gouvernement.

.../...

Force est, dès lors, de constater que le Conseil d'Etat se trouve dans l'impossibilité de vérifier si l'avis donné le 17 décembre 1993 par le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse l'a été régulièrement. Par suite, il lui faut considérer que le projet n'est pas actuellement en état d'être examiné (1).

(1) La question posée le 5 avril 1995 et réitérée le 15 mai 1995 est d'autant plus importante qu'il appert prima facie que le projet appelle, tant en ce qui concerne le fond (voir, notamment, son article 5) que la forme, les plus sérieuses réserves.

ST.

- 4 -

L. 23.969/9.

ST.

- 4 -

L. 23.969/9.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.